

Concertation avec la profession agricole

En cas de régulation, l'eau des pics de crue retenue dans les barrages accroît les conséquences des inondations sur les parcelles agricoles : l'impact sur l'agriculture est indéniable. Ce principe, qui consiste à surinonder ces parcelles pour préserver les zones urbanisées, suppose la mise en place de servitudes d'utilité publique et de leur indemnisation.

Pour cela, un protocole a été signé entre la Chambre d'agriculture de l'Aisne, l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne (USAA) et l'Entente Oise-Aisne. Celui-ci intègre tant les effets passifs de l'ouvrage que les préjudices exceptionnels liés à son fonctionnement.

Tout d'abord, les exploitants ont été indemnisés pour la perte de récolte du fait des travaux de fouilles archéologiques et de différents sondages géotechniques préalables au démarrage du chantier. Ils ont également reçu une indemnité basée sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) et le droit à paiement de base (DPB) pour la prise de possession des terrains.

Les indemnités, versées par le maître d'ouvrage, sont prévues dans le protocole local de surinondation pour les cas suivants :

- la création d'une servitude de surinondation induisant une dépréciation de la valeur vénale du foncier
- le changement du caractère inondable des parcelles
- la surinondation provoquée par la mise en fonctionnement de l'ouvrage

- la perte de récolte occasionnée par le remplissage de la cuvette.

Le protocole prévoit également :

- la méthodologie de traitement des cas particuliers
- un comité de suivi local
- une provision dédiée dans un fonds d'indemnisation
- les révisions éventuelles
- la remise en état des terrains surinondés.

L'ensemble des terrains nécessaires à la construction de l'ouvrage a été acquis par l'Entente à l'amiable. L'Entente s'est engagée à rechercher des compensations pour les exploitants et propriétaires concernés par l'emprise de l'ouvrage pendant 10 ans. Les notifications de vente sur le secteur sont reçues via la plateforme Vigifoncier, sous convention avec la SAFER. ■

Signature officielle du protocole agricole

La signature officielle du protocole agricole concernant la surinondation de l'ouvrage d'écrêtement des crues de la Serre a eu lieu le 7 janvier 2020.

Celui-ci a été élaboré en étroite collaboration entre la Chambre d'agriculture de l'Aisne, l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne (USAA) et l'Entente. ■



Entretien de l'ouvrage

Les charges de fonctionnement sont financées par l'Entente Oise-Aisne, qui assure la maintenance et l'exploitation des ouvrages.

Elle effectue notamment :

- des tâches d'entretien courant : fuchage des remblais, lutte contre les animaux fouisseurs (rats, taupes...)
- des tâches de maintenance spécialisée (avec des marchés permanents établis pour 4 ans) : hydraulique, mécanique, automatisme...
- des tâches d'entretien lourd : démontage et révision des vérins, remplacement des joints, etc.
- la gestion et la surveillance de l'ouvrage en cas de forte crue : la réglementation impose d'effectuer une visite technique approfondie tous les deux ans. ■



Une régulation à l'échelle du bassin versant de l'Oise

L'Entente Oise-Aisne trouve toute sa légitimité à réaliser des aménagements qui bénéficient à de larges territoires. C'est la déclinaison de la solidarité de bassin voulue par ses membres fondateurs.

La conjugaison de trois aménagements sur la branche de l'Oise, à savoir les sites de Longueil-Sainte-Marie (60), de Proisy (02) et de Montigny-sous-Marle permet de stocker 21 millions de m³ d'eau excédentaires en cas de crue majeure. D'autres projets sont à l'étude, tel Longueil II, et inscrits dans une stratégie globale de lutte contre le risque d'inondations.

Avec la réalisation de ce projet, l'Entente est en capacité de réguler les crues sur deux cours d'eau de la branche de

l'Oise (l'Oise amont et la Serre), avant leur confluence près de Chauny-Tergnier-La Fère.

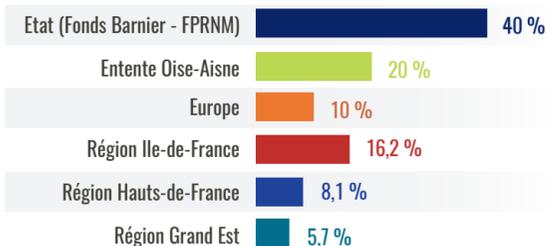
L'ouvrage de Montigny-sous-Marle agit en complémentarité avec celui de Proisy (qui régule l'Oise). Ensemble, ces deux ouvrages participent à protéger les territoires du bassin de l'Oise situés en aval, notamment les quatre TRI (les territoires de Chauny-Tergnier-La Fère, Compiègne, Creil et du Val d'Oise). ■

La Serre, affluent de l'Oise



Le partenariat financier

L'Entente Oise-Aisne a assuré la maîtrise d'ouvrage de ce projet. Le coût total de l'aménagement s'est élevé à 7,9 M€HT, incluant les études diverses, les fouilles archéologiques, la maîtrise d'œuvre, les indemnités agricoles et les travaux (6,1 M€ HT).



oise-aisne.net

Entente Oise-Aisne

11 cours Guynemer / 60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 38 83 83 / entente@oise-aisne.fr

FACEBOOK : @EptbOise

TWITTER : @EptbOise

Directeur de la rédaction : Jean-Michel Cornet

Rédacteur en chef : Cécile Strippe

Création graphique et crédits photos : Entente Oise-Aisne

Impression : Alliance Partenaires Graphiques

Imprimé dans le respect de l'environnement (janvier 2021).



LE SITE D'ÉCRÈTEMENT DES CRUES DE MONTIGNY-SOUS-MARLE

GENÈSE DU PROJET

Suite aux crues de novembre 2002 et janvier 2003, ayant occasionné de nombreux dégâts sur les communes de la vallée de la Serre, le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval a lancé une étude visant à lutter contre les inondations. Un site propice à la réalisation d'un aménagement de ralentissement dynamique des fortes crues de la Serre a été localisé sur la commune de Montigny-sous-Marle (02) en amont de la zone de compétence du syndicat. Ce dernier a alors sollicité l'Entente Oise-Aisne qui, avec le soutien du Conseil général de l'Aisne, a accepté par délibération de se porter maître d'ouvrage du projet.

Les phases de conception et de concertation ont débuté en 2008. Le choix du site a été motivé par différents éléments dont le volume de stockage nécessaire et la possibilité de gérer la confluence entre la Serre et le Vilpion en amont de Marle. L'ouvrage permet une réduction significative des hauteurs d'eau en crue grâce à la régulation du débit de la Serre en fonction de la hauteur d'eau du Vilpion, mesurée au pont de la Madeleine, à Marle. Quatorze communes sont directement bénéficiaires de l'ouvrage. Les communes du Chaunois / La Fère, situées en Territoire à risque important d'inondation (TRI), après la confluence entre la Serre et l'Oise, sont aussi bénéficiaires.



Les travaux du site de Montigny-sous-Marle ont été achevés en octobre 2019. Le site a été inauguré le 28 novembre de la même année.

Les chiffres clés

- 1,9 million de m³ de stockage
- 14 millions d'euros d'économie de dommages à chaque remplissage sur une crue optimale
- 14 communes riveraines bénéficiaires.

Quelques dates

- Juillet 2008 : lancement de la maîtrise d'œuvre et de la concertation
- Décembre 2008 - mars 2009 : campagne topographique
- Mai 2009 – juin 2010 : inventaire environnemental
- Octobre 2010 - novembre 2012 : étude d'impact
- Été 2011 : reconnaissances géotechniques
- Janvier-février 2014 : enquêtes publiques
- Décembre 2014 : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la digue
- Février 2018 : choix des entreprises mandatées
- Mai 2018 : début des travaux
- Avril 2019 : réception de la vanne de régulation de l'ouvrage.
- Novembre 2019 : délibération approuvant le protocole local agricole concernant les servitudes de surinondation.
- Novembre 2019 : inauguration officielle de l'ouvrage. ■

SITE INTERNET : oise-aisne.net

COURRIEL : entente@oise-aisne.fr

TELEPHONE : 03 44 38 83 83

FACEBOOK : @EptbOise

TWITTER : @EptbOise

L'OUVRAGE ÉCRÊTEUR DES CRUES DE LA SERRE

Constitué d'une digue transversale dans le lit majeur de la Serre, affluent de l'Oise, l'ouvrage d'écrêtement des crues a pour objectif de retenir l'eau dans la zone amont pour réduire le niveau d'eau dans les zones à enjeux, situées en aval, comme Marle et Crecy-sur-Serre.



Visites au public

Afin de sensibiliser le public à la prévention des inondations, l'Entente Oise-Aisne répond aux sollicitations de l'Education nationale ou de tout autre organisme. Des visites régulières d'élèves sont organisées.

L'ouvrage est prévu pour fonctionner pour des crues de périodes de retour comprises entre 10 et 30 ans, avec une action optimale sur les crues de période de retour 30 ans (similaire à celle de 1993). Pour des crues plus importantes, son efficacité est moindre. Pour des crues de moindre ampleur, l'ouvrage laisse passer pour préserver sa capacité en cas de crue supérieure à venir. L'ouvrage régule à partir d'un débit fixé au régleme d'eau (selon un arrêté préfectoral) et retient l'excédent du pic de crue tant que la retenue n'est pas pleine. Cette fenêtre d'efficacité est calée au vu de la rareté des crues qui les inondent ■



La digue

La digue est réalisée par la superposition de plusieurs couches de craie compactée, reposant sur un lit de roches pour une stabilité optimale, puis recouverte d'une couche de limon et de terre végétale. Chaque couche de matériaux est recouverte de géotextiles et de géomembranes.



La vanne de régulation

La vanne est la partie mobile permettant de contrôler le débit restitué en aval. En cas de régulation, elle descend pour réduire le débit, manœuvrée par un contrepoids de 44 tonnes et deux vérins. Elle mesure 10 mètres de large, 4,40 mètres de hauteur et pèse 14 tonnes.



Le pare-embâcle

Situé à l'amont de l'ouvrage, ce dispositif est composé de colonnes en béton. Il permet de bloquer tout embâcle conséquent susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'ouvrage.



Le poste de commande

Le local technique héberge les outils de gestion et de commande ainsi que le groupe hydraulique servant à manœuvrer la vanne. Un groupe électrogène est destiné à pallier une panne électrique.



Le déversoir de sécurité

Il constitue une zone abaissée dans la digue de retenue. En cas de très fortes crues, si la retenue est pleine, l'eau emprunte ce déversoir renforcé afin d'éviter l'érosion de la digue ou tout risque de rupture. Ce dispositif de sécurité est présent dans tous les grands ouvrages.

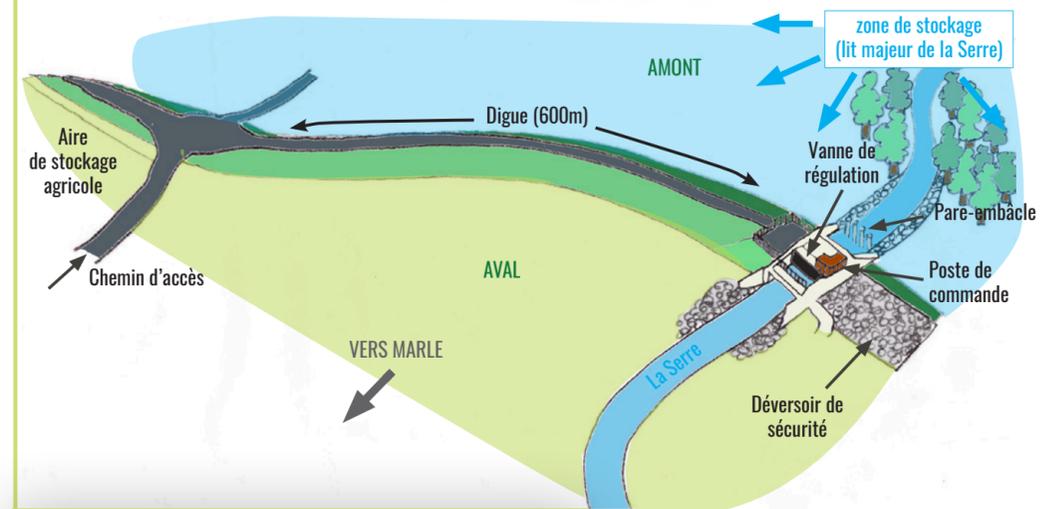
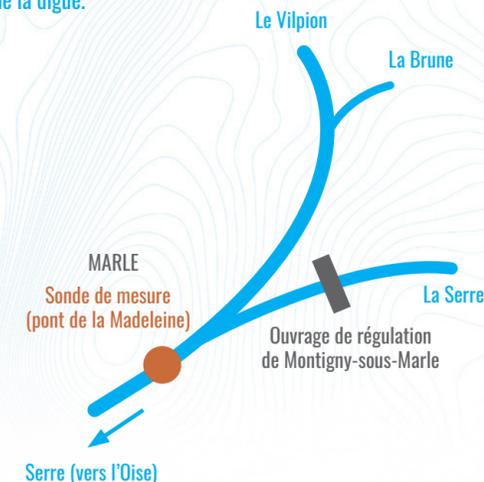
Le fonctionnement de l'ouvrage

L'ouvrage d'écrêtement des crues de la Serre est constitué d'une digue enherbée implantée en travers du lit majeur de la Serre, d'une vanne et d'un déversoir qui assure la stabilité de la digue.

À la différence d'un ouvrage tel celui de Proisy, sur l'Oise, l'aire d'écrêtement des crues de Montigny-sous-Marle permet de gérer la confluence de deux cours d'eau : la Serre et le Vilpion.

Situé au plus près de cette confluence, l'aménagement régule le débit de la Serre de telle sorte qu'après l'apport du Vilpion, le niveau d'eau de la rivière ne dépasse pas une certaine cote, dite de consigne, qui correspond aux premiers débordements. En position haute verticale, la vanne ouverte laissera s'écouler les eaux de la Serre. En cas de crue majeure, le tablier de la vanne pivotera pour descendre et maintenir un écoulement régulé, et permettre au bassin de stocker le pic de crue. Le volume de stockage attendu est estimé à 1,9 million de m³ d'eau.

L'aménagement de retenue temporaire des eaux, intégré dans le paysage, permet de préserver les activités agricoles et usages de la rivière (pêche, canoë, etc.) en dehors des fortes crues. La cuvette est mobilisée pour le stockage des eaux préjudiciables au maximum 72 heures. ■



HYDROGRAMMES EN CAS DE CRUE

